

# vous avez été victime ou témoin d'une agression ou d'un événement grave

## IMMEDIATEMENT

1. Appeler les secours : 15
2. Appeler un responsable hiérarchique direct. N° tél :

Ce responsable prévient votre médecin du travail le Dr  
N° tél :

## LE JOUR MEME

1. N'hésitez pas à contacter vos proches pour les rassurer et pour les informer.
2. Il vous sera possible de rencontrer le médecin du travail. Il fera avec vous un premier bilan, rédigera éventuellement le certificat médical initial, vous orientera vers une structure de soins si besoin. Il discutera avec vous de l'intérêt d'aménager votre poste de travail temporairement.

3. Vous allez probablement être entendu par la police. Cet interrogatoire peut être très long. N'hésitez pas à demander qu'il soit différé ou interrompu pour prendre un repas ou une collation de préférence en compagnie des collègues et de l'encadrement.

Si possible, demandez que cette audition ait lieu dans l'entreprise.

Nous vous conseillons de donner l'adresse de votre entreprise plutôt que votre adresse personnelle pour les convocations ultérieures.

4. Le responsable de votre entreprise veillera à ce que vous soyez raccompagné à votre domicile après les formalités.

## LES JOURS SUIVANT L'AGRESSION

1. Si un complément d'information est demandé par la police, faites-vous accompagner pour ce déplacement.

2. Votre médecin du travail pourra organiser en fonction des répercussions psychologiques de l'évènement un entretien sur place dans les 48-72 heures. Celui-ci se déroulera selon le cas en entretien collectif ou individuel.

## LES SEMAINES ET MOIS SUIVANTS

1. Au terme de l'entretien, un suivi médical pourra vous être proposé. Ce suivi se fera sous la forme de visites auprès du médecin du travail et/ou auprès d'un autre spécialiste.

2. N'hésitez pas à recontacter votre médecin du travail si vous êtes en activité ou si vous êtes en arrêt pour prévoir votre reprise.

## DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

1. Dans votre intérêt une déclaration d'accident de travail doit systématiquement être faite même s'il n'y a pas d'arrêt de travail (par votre médecin du travail ou le médecin traitant).

2. Si une plainte doit être déposée avec constitution de partie civile, nous vous conseillons de rencontrer le juriste ou l'assistante sociale de l'entreprise afin de vous faire accompagner dans les démarches judiciaires.

Numéros de téléphone utiles :



Document réalisé par des médecins du travail et  
l'Inspection Médicale du Travail de Basse-Normandie  
DRTEFP – 3 place St-Clair  
14202 Hérouville St Clair Cedex – Tél 02.31.47.73.49

**VOUS AVEZ ETE  
VICTIME OU TEMOIN  
D'UNE  
AGRESSION  
OU  
D'UN  
EVENEMENT  
GRAVE ?**